

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

**Arrêté préfectoral imposant à la S.A. DAUDRUY VAN
CAUWENBERGHE des prescriptions complémentaires
pour la poursuite d'exploitation de son établissement
situé à DUNKERQUE**

Le Préfet délégué pour la sécurité et la défense
Préfet du Nord par intérim

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales relatives aux activités exploitées par la S.A. DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE à DUNKERQUE Zone Industrielle de Petite-Synthe Rue Van Cauwenberghe, notamment l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 ;

VU la demande présentée par la S.A. DAUDRUY VAN CAUWENBERGHE en vue d'installer une installation de transformation ainsi qu'un stockage de polymères à cette adresse ;

VU le dossier produit à l'appui de cette demande ;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 22 juin 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

ARTICLE 1

La société DAUDRUY VAN CANWENBERGHE, dont le siège social est situé à DUNKERQUE rue Van Cauwenberghe ZI de Petite Synthe, est tenue de respecter les dispositions du présent Arrêté Préfectoral Complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de l'établissement situé à cette adresse.

ARTICLE 2

Les dispositions du paragraphe 1.1 de l'article 1^{er} de l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC
Lavage de camions-citernes, de wagons et de péniches	15 camions/jour 50 wagons/an 120 péniches/an	167 c	A
Traitement des corps gras	Total 1119,5 t/j dont - 583 t/j raffinage chimique - 5 t/j extraction des terres - 27 t/j standolisation - 22,5 t/j oxydation - 482 t/j raffinage physique	2240.1	A
Installations de combustion	Puissance totale 26,5 MW (gaz naturel) dont 2 chaudières haute pression de 500 kW chacune 2 chaudières de 8,5 MW chacune 1 chaudière de 7,6 MW	2910.A1	A
Installation de réfrigération fonctionnant au fréon R22	550 KW	2920.2a	A
Atelier de réparation de véhicules	Surface totale 1600 m ²	2930 b	D
Chauffage par fluide caloporteur	60 m ³	2915.2	D
Emploi et stockage d'acide	Acide sulfurique 3 x 30 t Acide phosphorique : 30 t	1611.2	D
Stockage d'oxygène liquide	50 t	1220.3	D

Libellé en clair de l'installation	Quantité	Rubrique de Classement	Classement AS/A/D/NC
Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	FOD : 50 m ³ FL n°2 : 2 x 130 m ³ Capacité équivalente : $\frac{50}{5} + \frac{260}{15} = 27,3 \text{ m}^3$	1432.2	D
Distribution de liquides inflammables	Fuel : 2 x 5 m ³ /h Ceq = 2 m ³ /h	1434.1b	D
Emploi et stockage de soude	3 x 30 t 1 X 50 t	1630-2	D
Emploi ou stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques (laboratoire)		1190-1	D
Transformation de polymères par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection moulage, etc.)	La quantité de matière traitée étant de 8 t/j	2661.1.b)	D
Transformation de polymères par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage etc.)	La quantité de matière traitée étant de 8 t/j	2661.2.b	D
Stockage de polymères	Le volume stocké étant de 250 m ³	2662.b)	D
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés	Propane : 3 t	1412	NC
Entrepôt couvert	Bâtiment de 1 500 m ²	1510	NC

ARTICLE 3

Les dispositions de l'article 2.1 de l'Arrêté Préfectoral du 18 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes.

2.1 – Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation et au dossier relatif aux activités de mélange et de stockage de polymères adressé en Préfecture le 28 juillet 2003.

ARTICLE 4

Il est ajouté un article 17.8.5 rédigé comme suit :

17.8.5 – Transformation et stockage de polymères

Les installations de transformation et de stockage de polymères respectent les conditions suivantes :

- elles sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage,
- elles sont séparées des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

Les locaux abritant les installations de transformation et de stockage doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré ½ heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher ou une mezzanine,
- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,
- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré ½ heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.

D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, les installations de transformation et de stockage de polymères sont séparées, à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation. Elles sont également séparées des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation des installations :

- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,
- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10% de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30 juin 1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.

Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2% de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers des installations.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'installations équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.

ARTICLE 5

Il est ajouté un article 13.3 rédigé comme suit :

13.3 – Atelier de transformation de polymères

Les effluents gazeux issus de cet atelier doivent respecter les valeurs limites définies ci-après :

- poussières totales : 150 mg/Nm^3
- COV hors méthane (hydrocarbures, solvants...) : 110 mg/Nm^3
- COV des substances à phrase de risque R45 telle que définie dans l'arrêté du 20/04/1994 : 2 mg/Nm^3

Dans les conditions suivantes :

Gaz sec

Température : 273 K

Pression : 101,3 kPa

Le point de rejet doit dépasser d'au moins trois mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

L'exploitant fait réaliser, dans le délai d'un an à compter de la signature du présent arrêté et ensuite au moins tous les trois ans, une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants précités selon les méthodes normalisées en vigueur. Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44.052 doivent être respectées. Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 6

Les dispositions de l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

12.2 – Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant fera réaliser par une personne compétente, dans un délai de un an, une étude technico-économique concernant l'ensemble des odeurs produites par son établissement. Cette étude visera à définir et caractériser les différentes sources d'odeurs. Elle sera accompagnée de propositions techniques hiérarchisées de réduction et/ou de traitement des différentes sources d'odeurs répertoriées assorties de délais de réalisation. Cette étude sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Les installations de transformation de polymères susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeau chinois...).

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffusées est tel que l'effluent gazeux n'est plus ressenti comme odorant par 50% des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m³/h, par le facteur de dilution au seuil de perception.

ARTICLE 7

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

ARTICLE 8

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire de DUNKERQUE,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

FAIT à LILLE, le **22 JUIL. 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Jules-Armand ANIAMBOSSOU

Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,



